



Région  
**Centre-Val de Loire**

Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9, rue Saint Pierre-Lentin  
CS 94117  
45041 Orléans Cedex 1  
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18  
[www.regioncentre-valde Loire.fr](http://www.regioncentre-valde Loire.fr)

## **Délibération de l'Assemblée Plénière**

**DAP N° 21.03.06**

### **OBJET : Adoption du règlement intérieur de l'assemblée régionale**

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière du 23 juillet 2021, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 4132-6 ;

Considérant que l'assemblée régionale nouvellement élue à l'issue du second tour de scrutin du 27 juin 2021 a été officiellement installée le 2 juillet 2021 ;

Considérant que le conseil régional doit procéder à l'adoption de son règlement intérieur dans les trois mois suivant son renouvellement,

### **DECIDE**

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil régional joint en annexe qui abroge et remplace le règlement adopté par délibération DAP n° 16.01.04 du 4 février 2016

**Le Président du Conseil régional,**

**François BONNEAU**

### **SIGNÉ ET AFFICHÉ LE : 26 JUILLET 2021**

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

## Résumé de l'acte

### 045-234500023-20210723-DAP\_21\_03\_06-DE

**Numéro de l'acte :** DAP\_21\_03\_06  
**Date de décision :** vendredi 23 juillet 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Régional  
**Classification :** 5.2.1 - Règlement intérieur.  
**Rédacteur :** Julia MARTIN  
**AR reçu le :** 26/07/2021  
**Numéro AR :** 045-234500023-20210723-DAP\_21\_03\_06-DE  
**Document principal :** 99\_DE-21\_03\_06.pdf

**Pièces jointes :**

99\_DE-21\_03\_06\_ANNEXE.pdf

**Historique :**

26/07/21 11:01	En cours de création	
26/07/21 11:01	En préparation	Julia MARTIN
26/07/21 11:10	Reçu	Julia MARTIN
26/07/21 11:12	En cours de transmission	
26/07/21 11:12	Transmis en Préfecture	
26/07/21 11:32	Accusé de réception reçu	
26/07/21 11:39	Accusé de réception reçu	Julia MARTIN

**ANNEXE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL  
RÉGIONAL DU  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Délibération DAP n° 21.03.06 du 23 juillet 2021**

## **PRÉAMBULE**

### **Article 1 – Nature et portée juridique du règlement intérieur.**

Les dispositions du présent règlement intérieur organisent le déroulement des travaux des assemblées régionales dans le respect et en complément des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent leur fonctionnement. Elles déterminent les droits des groupes d'élus constitués, qu'ils soient majoritaires ou d'opposition. Elles garantissent le respect des droits d'expression et d'information des élus et la transparence des délibérations à l'égard des citoyens.

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pendant toute la durée du mandat régional et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur

### **Article 2 – Rappel des valeurs fondant le règlement intérieur.**

Les élus du Conseil régional agissent dans le respect des valeurs de la République française, ainsi que dans celui des grandes déclarations universelles des Droits humains qui régissent le Droit constitutionnel français et dans celui des Conventions internationales adoptées par la France.

Les élus locaux sont membres de Conseils élus au suffrage universel pour administrer les Collectivités territoriales dont ils ont la charge dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

## **CHAPITRE I**

### **DU CONSEIL RÉGIONAL**

#### **SECTION I - Du déroulement des séances du Conseil régional**

##### **Article 1 – Réunions du Conseil régional**

Le Conseil régional se réunit à l'initiative de son Président au moins cinq fois par an au siège de la Région Centre-Val de Loire, sis au 6 rue Saint Pierre Lentin à Orléans ou dans un autre lieu de la région choisi par la Commission Permanente.

Il se réunit également à la demande :

- De la Commission permanente,
- Du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

## **Article 2 – Installation dans l’hémicycle**

Les élus régionaux sont répartis dans l’hémicycle par groupe politique constitué.

Au moment de l’émargement, une carte électronique personnelle est remise à chaque élu. Cette carte permet de vérifier le quorum tout au long de la séance, de donner la parole à l’élu concerné quand il la demande, de l’identifier dans la restitution en ligne des débats et de voter électroniquement.

Il appartient à chaque élu :

- D’activer sa carte en début de séance
- De désactiver sa carte s’il s’absente momentanément de l’hémicycle pour quelque cause que ce soit et de la réactiver à son retour
- De retirer sa carte et de la remettre à l’hôtesse d’accueil s’il quitte définitivement la séance

Le président et les trois premières vice-présidences sont en tribune. Elles peuvent assister le président dans l’animation des sessions plénières et sont chargées du respect des temps de paroles tels que définis pour chaque session.

## **Article 3 – Ordre du jour**

Le Président arrête l’ordre du jour des réunions du Conseil régional. Les Présidents des différents groupes politiques composant l’Assemblée sont convoqués pour prendre connaissance et débattre de cet ordre du jour.

Lorsque celui-ci se réunit sur demande de la Commission permanente ou sur demande du tiers des membres du Conseil régional, l’ordre du jour arrêté par le Président reprend obligatoirement les questions inscrites par la Commission permanente ou par les membres du Conseil qui ont souhaité sa réunion.

L’ordre du jour du Conseil Régional peut exceptionnellement comporter l’audition de personnalités extérieures à l’assemblée régionale, que ce soit pour y apporter des explications techniques utiles aux dossiers qui y sont étudiés, ou pour y prononcer une allocution en séance solennelle.

L’ordre du jour peut être modifié en ouverture de séance par un retrait ou un ajout de délibération, en cas d’urgence, sous réserve du respect des dispositions prévues à l’article 4 alinéas 10 et 11.

## **Article 4 – Envoi des rapports**

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil régional, le Président du Conseil Régional adresse aux conseillers régionaux un rapport, par voie électronique, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L’envoi de la convocation ainsi que des rapports et communications présentés au Conseil régional est réalisé par voie électronique. Il s’appuie sur une application certifiée et sécurisée dédiée aux élus régionaux et aux groupes politiques constitués du Conseil régional.

Tous les rapports et communications sont également accessibles sur l'intranet régional, dont les codes d'accès sont remis à l'ensemble des conseillers régionaux dans les 15 jours suivant leur installation.

Les conseillers régionaux sont avisés par courriel de l'envoi électronique des documents.

En complément de cet envoi, une remise de l'ensemble des rapports et communications est assuré en version papier pour chacun des groupes politiques constitués de l'Assemblée régionale.

En application de l'article L 1411-7 du CGCT, ce délai est porté à quinze jours lorsque le rapport porte sur le choix d'un délégataire de service public et sur l'approbation d'un contrat de délégation.

Les projets sur lesquels le Conseil Economique Social et Environnemental Régional est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du Conseil Régional.

Conformément aux dispositions de l'article R 4134-10 du CGCT, la notification des demandes d'avis est adressée au Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional en temps utile pour que la convocation du CESER ait lieu dans les conditions fixées par l'article R 4134-9 du CGCT. Dans la mesure du possible, cette notification pourra intervenir au plus tôt 20 jours avant la réunion du Conseil Régional, sans jamais toutefois déroger à la règle fixée par le CGCT.

Les projets sur lesquels le Conseil Régional de la Jeunesse (CRJ) est préalablement consulté lui sont adressés dans le même délai que celui du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER).

En cas d'urgence, ainsi que prévu à l'article L4132-18 du CGCT, le délai de transmission peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil régional, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 5 – Quorum**

Dans les séances où il est procédé à l'élection du Président et de la Commission permanente, le quorum est constitué des 2/3 des membres physiquement présents. Pour les autres séances du Conseil régional, le quorum est constitué de la majorité absolue de ses membres en exercice physiquement présents. Un conseiller régional qui a donné sa délégation de vote n'est donc pas considéré comme présent dans le calcul du quorum.

Toutefois, si le Conseil régional ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Il est procédé à un appel nominal en début de séance. Un émargement par demi-journée est effectué.

## **Article 6 – Tenue des séances**

Les séances du Conseil régional sont publiques. Néanmoins sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil régional peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.4132.11 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par divers moyens de communication audiovisuelle.

Chaque séance du Conseil régional est retransmise en direct sur le site internet de la Région.

Les vidéos sont ensuite consultables à la demande sur ce même site :

<https://www.centre-valde Loire.fr/comprendre/lassemblee-regionale/assemblees-plenieres-en-video>

La vidéo des interventions pourra être transmise aux conseillers régionaux sur leur demande.

## **Article 7 – Police des séances**

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **Article 8 – Secrétariat des séances**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour assurer les fonctions de Secrétaire.

En cas de vote secret sur bulletin papier, le Secrétaire de séance, ainsi que les scrutateurs désignés, le cas échéant, par chaque groupe politique procèdent à l'organisation et au dépouillement du scrutin.

Le Secrétaire de séance signe avec le Président le procès-verbal de séance, une fois qu'il a été arrêté.

## **Article 9 – Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions et l'indication des votes de chaque groupe.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Après la réunion du Conseil régional, les délibérations comportant le détail des votes sont mises à la disposition des citoyens sur le site internet de la Région.

Après son approbation, le procès-verbal est également mis à disposition des citoyens sur le site internet de la Région.

Le procès-verbal est transmis sous forme dématérialisée aux groupes constitués et aux membres du Conseil Régional dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2.

## **Article 10 – Organisation des débats**

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Président peut inviter à participer à tout ou partie de la séance, toute personnalité extérieure dont l'intervention peut être utile à l'information des conseillers régionaux ou à l'éclairage des débats. Cette possibilité concerne également le Président du CESER ou ses rapporteurs.

Il peut également solliciter l'intervention d'un membre de l'administration pour compléter l'information des élus régionaux.

Le Président a la possibilité d'intervenir sur toute thématique relative à la région et d'organiser alors un débat sur ces points d'actualité.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour dans l'ordre où celles-ci sont inscrites. Toutefois, il peut modifier en séance l'ordre de présentation des différents rapports.

Aucun rapport ne peut venir en discussion s'il n'a été préalablement présenté à la ou les commissions compétentes. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux rapports mentionnés à l'article 3 dont le délai de transmission a été abrégé compte tenu de l'urgence. Pour ces rapports, une suspension de séance, demandée par le Président du Conseil Régional ou le Président d'un ou plusieurs groupes constitués, est de droit afin de permettre leur examen avant passage en discussion et vote.

Pour chaque rapport ou communication, le Président donne la parole :

- Au(x) vice-président(s) en charge du dossier
- Et, dans le cadre du débat général, aux présidents de groupes et aux Conseillers régionaux qui en font la demande.

Au terme du débat, le Président peut redonner la parole au(x) vice-président(s) pour répondre aux questions et présenter une conclusion.

Le Président soumet ensuite le rapport au vote.

Pour les rapports budgétaires (R.O.B, BP, DM, CA), le Président donne la parole :

- Au Rapporteur Général du Budget
- Au vice-président en charge des finances
- Et, dans le cadre du débat général, aux présidents de groupes et aux Conseillers régionaux qui en font la demande

Au terme du débat, le Président peut redonner la parole au Rapporteur Général du Budget et au vice-président en charge des finances pour répondre aux questions et présenter une conclusion.

Le Président soumet ensuite le rapport au vote.



## **Article 11 – Organisation du temps de parole dans le cadre du débat général**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, un débat général est réservé à l'expression des Conseillers régionaux.

Le temps de parole consacré à ce débat et proposé par le Président est arrêté en conférence des président.es de groupes.

Il comprend, en introduction du débat général, un temps de parole égal, fixé à 5 ou 10 minutes, réservé pour chaque président.es de groupe constitué - qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - ou son représentant. Cette disposition peut ne pas être appliquée si accord unanime des président.es de groupes constitués.

Dans le cadre du déroulement du débat général, le temps de parole est ensuite réparti entre chaque groupe constitué - qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition - , proportionnellement au nombre d'élus qui le composent. Le temps de parole introductif non utilisé par un Président de groupe abonde le temps de parole disponible pour les autres membres du groupe.

Chaque Président de groupe répartit le temps de parole alloué au groupe entre les différents intervenants. Le total des interventions de chaque intervenant ne peut dépasser le temps total de parole alloué au groupe.

Les élus non-inscrits dans un groupe constitué disposent d'un temps de parole personnel égal à 1/77<sup>ème</sup> du temps global de parole - compris temps de parole introductif des présidents de groupe - fixé pour la séance, qu'ils peuvent choisir d'utiliser en une ou plusieurs fois.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement. Dans ce cas, obligation est faite de citer l'article du règlement.

Toutefois, en cas d'usage répété de ces demandes, le Président peut décider de poursuivre l'examen, clôturer les débats et/ou soumettre au vote le rapport ou la communication concerné.

L'orateur ne doit pas s'écarter de l'objet du débat sous peine, après qu'il ait été rappelé deux fois à l'ordre par le Président, de se voir retirer la parole.

Le Président peut limiter le temps de parole, réduire le nombre d'intervenants et prononcer la clôture du débat, dans la mesure où il lui apparaîtrait que le Conseil Régional dispose de suffisamment d'informations pour se prononcer.

Si un Conseiller parle sans y avoir été invité, le Président, après un rappel à l'ordre, peut déclarer que ses propos ne seront pas inscrits au procès-verbal de la séance.

## **Article 12 – Suspension de séance**

Le Président du Conseil régional peut décider de suspendre la séance.

La suspension de séance est de droit si elle est demandée par un.e Président.e de groupe constitué, qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition.

Le Président du Conseil régional fixe la durée de la suspension de séance.

## **Article 13 – Vœux**

Les vœux ne peuvent être lus et mis en discussion au sein du Conseil régional que s'ils ont été remis au Président 24 heures avant l'ouverture de la séance par envoi numérique au service de l'Assemblée.

Chaque groupe politique constitué - qu'il soit majoritaire, minoritaire ou déclaré d'opposition – ou conseiller régional non inscrit ne pourra déposer que deux vœux par séance.

Le Président du Conseil Régional décide du rang de leur inscription à l'ordre du jour. Si plusieurs vœux traitant d'un sujet de même nature ont été déposés, ils sont défendus dans l'ordre de leur réception par le service de l'Assemblée.

Les vœux adoptés sont publiés sur le site internet de la Région avec les votes de chacun des groupes. Ils sont transmis rapidement par le Président aux destinataires auxquels ils s'adressent.

## **Article 14– Questions orales**

Les Conseillers régionaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Régional des questions orales ayant trait aux affaires de la Région.

Pour chaque réunion du conseil régional, un temps de 30 minutes est réservé à l'examen des questions orales. L'exposé de chaque question orale est limité à 5 minutes.

Les questions orales doivent être remises au Président 24 heures avant l'ouverture de la séance, par envoi numérique au service de l'Assemblée.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, mais à une réponse du Président ou d'un vice-président désigné par lui, au cours de la séance concernée ou par écrit si la réponse nécessite des recherches complémentaires.

La question orale et sa réponse dans la forme, le cadre et la durée définis au présent règlement prennent éventuellement place dans l'ordre du jour de la séance plénière dès lors que la thématique correspond à la question traitée.

## **Article 15 – Questions écrites**

Tout conseiller régional peut poser une question écrite au Président.

Cette question ne peut porter que sur des sujets relevant de la compétence de la Région. Elle ne peut contenir de mise en cause personnelle à l'égard de tiers nommément désignés.

Il lui est répondu dans un délai d'un mois. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans ce délai est convertie en question orale si son auteur le demande et selon les modalités prévues à l'article 14.

Si un Conseiller régional pose une question écrite déjà formulée, une copie de la réponse lui sera adressée.

## **SECTION II - Des divers modes de votation**

### **Article 16 – Vote des délibérations**

Les délibérations du Conseil Régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve des dispositions prévues aux articles L.4133-1, L.4133-5 et L.4133-6 du CGCT concernant les élections du Président du Conseil Régional et de la commission permanente.

### **Article 17 – Modes de votation**

Le Conseil régional vote sur les affaires soumises à ses délibérations soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret. Le vote électronique peut également être utilisé dans le cadre des réunions du Conseil régional.

Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Pendant l'ensemble des opérations de vote, nul ne peut obtenir la parole.

Un contrôle des délégations de vote est opéré avant chaque vote.

#### **17.1 – Vote à main levée :**

En cas de vote à main levée, le résultat est constaté conjointement par le Président et le Secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre.

#### **17.2– Vote au scrutin public :**

Le scrutin public est de droit sur demande du sixième des membres présents.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller régional exprime son vote soit par bulletin public portant la mention « pour », soit par un bulletin portant la mention « contre », soit par un bulletin portant la mention abstention, qu'il signe de son nom.

Le Président peut également décider qu'il sera procédé au scrutin public par appel nominal.

Les résultats des scrutins publics énonçant les noms des votants sont reproduits au procès-verbal.

#### **17.3– Vote à bulletin secret : les nominations**

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret uniquement dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions régionales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président du conseil régional.

#### **17.4– Vote électronique**

Sur proposition du président, au cours des réunions du Conseil Régional, il peut être procédé au vote par voie électronique.

Après vérification des délégations de vote, les conseillers régionaux présents seront invités à voter avec leur carte électronique, à partir de leur poste ou par le biais d'une application dédiée installée sur le matériel informatique que la Région met à disposition de ses élus.

Les conseillers titulaires d'une délégation de vote seront ensuite appelés à voter, à partir de leur poste, avec la carte de leur déléguant qui leur aura été préalablement remise par le Service de l'Assemblée ou par le biais d'une application dédiée installée sur le matériel informatique que la Région met à disposition de ses élus.

#### **Article 18 – Délégation de vote**

Un Conseiller régional empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée régionale. Un conseiller régional ne peut recevoir qu'une seule délégation, sauf circonstances exceptionnelles prévues par un texte.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Président, avant l'ouverture du scrutin ou du vote auquel l'intéressé ne peut prendre part.

Cette délégation doit être écrite, datée et signée. Les délégations de vote sont annexées à la feuille de présence.

### **SECTION III - Des amendements**

#### **Article 19 – Recevabilité des amendements et sous amendements**

Tout conseiller régional a le droit de présenter des amendements à la délibération soumise à la discussion et au vote du Conseil Régional.

Les amendements doivent être rédigés, motivés et envoyés par voie électronique au service de l'Assemblée 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Régional au cours de laquelle est soumis au vote le texte qu'ils visent à modifier.

Pendant la discussion des amendements, les sous amendements oraux sont recevables. Ils sont mis au vote avant l'amendement auquel ils se rapportent.

#### **Article 20 – Amendement budgétaire**

Lorsque des amendements sont présentés dans le cadre du vote du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives, ceux-ci, s'ils portent sur des crédits de paiement, doivent être présentés en équilibre en recettes et en dépenses à peine d'irrecevabilité. Les amendements portant sur les crédits de paiement, les autorisations

d'engagement et de programme doivent respecter le modèle annexé au présent règlement et sont soumis aux modalités définies à l'article 19.

## **Article 21 – Examen des amendements et sous amendements**

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le texte qu'ils tendent à modifier. Le Président détermine l'ordre d'examen des amendements.

Les amendements proposant des modifications de même nature ou similaire seront soumis à un examen et à un vote groupés.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant l'amendement auquel ils se rattachent.

Sur le texte de chaque amendement, exception faite des explications de vote, ne peuvent être entendus que le signataire ou un représentant du groupe constitué signataire, le Président, le vice- président délégué et, s'il y a lieu, un conseiller régional d'opinion contraire.

Pour les amendements déposés au nom d'un groupe d'élus, il n'est procédé avant le vote de chaque amendement ou groupe d'amendements qu'à une seule explication de vote par groupe d'élus constitués. Les élus non-inscrits sont autorisés à exprimer une explication de vote.

Lorsque certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte en discussion, le Président peut décider de retirer de l'ordre du jour le texte soumis au vote pour le reporter à la prochaine réunion du Conseil Régional.

## **CHAPITRE II DE L'EXÉCUTIF**

### **Article 22 – Élection du Président**

Pour la séance à laquelle il est procédé à l'élection du Président, le Conseil régional ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Nul ne peut être élu Président s'il n'a, préalablement, à chaque tour de scrutin, remis aux membres du Conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée du mandat.

L'élection du Président ne donne lieu à aucun débat.

Le Président du Conseil régional est élu à la majorité absolue des membres du Conseil régional pour la durée de la mandature.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil régional. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **Article 23 – Vacance et démission**

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil Régional. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil régional est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller régional prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente selon les modalités prévues à l'article L.4133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 24 – Les pouvoirs du Président**

Le Président du Conseil régional est l'organe exécutif de la Région. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Régional.

Dans le cadre de cette fonction, il dispose de pouvoirs déterminés par les textes et lois en vigueur.

En outre, il peut recevoir délégation du Conseil Régional dans les domaines définis aux articles L4231-7-1, L4231-8, L4231-8-1, L4131-8-2 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil Régional en application de l'article L 4231-9 du CGCT.

Par ailleurs, dans le cadre de ses pouvoirs propres, il procède à la désignation des membres du Conseil régional pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes (article L4231-5 du CGCT). La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans le cadre de ses pouvoirs propres, il peut également pendre tout acte de mesure conservatoire ou interruptif de déchéance (article L4231-7 du CGCT).

## **Article 25 – Les délégations du Président**

Le Président du Conseil Régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

## **Article 26 – Absence du Président :**

En l'absence du Président à tout ou partie d'une séance du Conseil régional, ses fonctions sont exercées par un Vice-président, par ordre de nomination, et, à défaut, par un conseiller régional désigné par le Conseil régional.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA COMMISSION PERMANENTE**

## **Article 27 – Constitution**

Conformément à l'article L 4133-4 du CGCT la Commission Permanente du Conseil régional est composée du Président du Conseil régional, de 4 à 15 Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional.

Le Conseil Régional élit les membres de la Commission permanente selon les modalités définies à l'article L 4133-5 du CGCT.

Assistent aux réunions de la Commission permanente sans voix délibérative :

- Les présidents de commissions thématiques ;
- Les conseillers régionaux délégués ;
- Les présidents des groupes politiques constitués - qu'ils soient majoritaires, minoritaires ou déclarés d'opposition - non-membres de la Commission permanente.

Le Président du Conseil régional en assure la présidence. En l'absence du Président à tout ou partie d'une séance de la Commission permanente, ses fonctions sont exercées par un Vice-président, désigné par lui.

## **Article 28– Durée du mandat**

Les membres de la Commission permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

Les pouvoirs de la Commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil régional suivant chaque renouvellement de l'Assemblée régionale.

## **Article 29 - Vacance de sièges**

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le Conseil régional peut décider de compléter la Commission permanente.

La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 4133-5 du CGCT

À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L 4133-5 du CGCT.

### **Article 30 – Attributions**

Le Conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du CGCT relatif aux dépenses obligatoires et à leur inscription (à leur juste montant) au budget.

### **Article 31 – Réunion de la Commission permanente**

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président. Ses réunions ne sont pas publiques.

La convocation, l'ordre du jour prévisionnel, ainsi que les rapports correspondants sont transmis aux membres de la Commission Permanente par voie électronique par l'intermédiaire d'une application certifiée et sécurisée dédiée aux élus régionaux, 12 jours avant la réunion (article L4132-18-1 du CGCT)

En application de l'article L1411-7 du CGCT, ce délai est porté à quinze jours lorsque le rapport porte sur le choix d'un délégataire de service public et sur l'approbation d'un contrat de délégation.

Les dispositions de l'article 4 relatives aux modalités de mise à disposition des documents sont applicables à la commission permanente.

L'ordre du jour peut être modifié en ouverture de séance par un retrait ou un ajout de délibération, en cas d'urgence, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 alinéas 10 et 11.

### **Article 32 – Quorum - Adoption des délibérations**

La Commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est physiquement présente ou représentée.

Les décisions de la Commission permanente sont adoptées à la majorité des membres présents ou ayant donné délégation de vote.

Les dispositions des articles 17, 17-1, 17-2, 17-3 et 18 du présent règlement s'appliquent aux réunions de la Commission Permanente.

### **Article 33 – Amendements et sous amendements**

Les amendements et sous amendements aux rapports présentés en Commission Permanente répondent aux mêmes règles que celles fixées aux articles 19 et 21 du présent règlement.



## **Article 34 – Procès-verbaux de la Commission permanente**

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il contient pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, l'analyse de leurs opinions et l'indication des votes de chaque groupe.

Dans les jours suivant la réunion de la Commission permanente, un relevé de décisions est publié sur le site internet de la Région avec indication du vote de chacun des groupes.

Après son approbation, le procès-verbal est également publié sur le site internet de la Région.

## **CHAPITRE IV**

### **DES COMMISSIONS ET AUTRES DÉSIGNATIONS**

## **Article 35 – Constitution des commissions**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des avis qui lui incombent le Conseil Régional a décidé, en application de l'article L 4132-21 du CGCT, de former 9 commissions.

Tout conseiller régional a l'obligation de siéger dans au moins une commission.

Dans les Commissions où ne siège aucun ou un seul conseiller régional pour un groupe politique, sera nommé un élu auditeur, pour assister à la Commission, sans voix délibérative, lors de l'absence de l'élu désigné membre de la commission.

## **Article 36 – Élection du Président et des Vice-présidents de commissions**

À l'occasion de sa première réunion, convoquée par le Président du Conseil régional, chaque commission désigne son Président et ses deux Vice-présidents à la majorité des voix des membres présents.

### **36-1 – Rôle des commissions thématiques**

Le rôle de la commission thématique consiste en :

- Etudier les rapports que le président du Conseil régional lui soumet après les avoir fait instruire par les services compétents de la région, et en débattre du contenu ;
- Rendre un avis par un vote global sur chaque rapport.
- Rédiger des avis d'initiative pour l'exécutif, et ce dans le strict champ de ses compétences ;

- Auditionner des personnalités extérieures et des acteurs de la société civile, pour améliorer sa qualité d'expertise.

Chaque commission thématique peut demander, à concurrence de deux fois par année civile, au service régional compétent d'effectuer une étude qu'elle jugerait utile pour nourrir sa réflexion. Dans ce cas, le président du Conseil régional et les président.es des différents groupes politiques en sont informés.

## **Article 37 – Désignation du Rapporteur Général du Budget**

Un Rapporteur Général du Budget est élu par le Conseil Régional.

## **Article 38 – Désignation du Questeur**

Un questeur élu par le Conseil Régional assiste le Président pour les questions relatives à la gestion de l'hôtel régional.

## **Article 39 – Organisation des réunions des commissions**

### **39-1 – Répartition des rapports**

Le Président du Conseil régional répartit entre les différentes commissions, en fonction de leurs compétences, les affaires qu'il a instruites préalablement et dont il saisit le Conseil régional ou la Commission permanente.

Lorsqu'un rapport concerne plusieurs commissions, l'une d'entre elles est saisie au fond, les autres commissions intéressées étant appelées à présenter un avis simple.

### **39-2– Désignation d'un rapporteur**

Le Président de la commission, à défaut un de ses membres ou le vice-Président compétent est rapporteur de la commission pour chaque dossier présenté en Commission permanente dont elle est saisie au fond.

### **39-3– Déroulement des réunions**

Les commissions se réunissent pour étudier les projets de rapports ou communications soumis au Conseil Régional ou à la Commission Permanente, transmis par le Président du Conseil régional.

Il peut également y être débattu, à l'initiative du président de la commission, de tout sujet entrant dans le domaine d'intervention de la commission. Les partenaires et/ou bénéficiaires des politiques régionales peuvent y être auditionnés pour éclairer les débats de la commission et contribuer à l'information de ses membres.

Le Président du Conseil régional ou les Vice-présidents délégués non-membres d'une commission concernée par leur délégation, ont accès permanent aux réunions des commissions.

Sur proposition de leur Président, les commissions peuvent être organisées en audio ou visio-conférence.

## **Article 40 : Conférence des Présidents de commissions**

Le Président du Conseil régional peut réunir, une fois par an et chaque fois que nécessaire, une conférence des Présidents de commissions pour s'assurer du bon fonctionnement de ces instances dans le cadre de leur saisine préalable aux réunions de la commission permanente et du Conseil régional.

## **SECTION II - La Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury :**

### **Article 41 – Constitution**

Le Conseil régional peut décider de constituer, pour la durée du mandat, une Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury.

La Commission d'Appel d'Offres constituant également les membres du jury est composée du Président du Conseil Régional ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Régional à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les personnalités qualifiées membres des jurys sont désignées par arrêté du Président du Conseil régional.

## **SECTION III - La Commission de Délégation de Service Public**

### **Article 42 – Constitution**

Le Conseil régional peut décider de constituer, pour la durée du mandat, une Commission de Délégation de Service Public.

La Commission de Délégation de Service Public est composée du Président du Conseil régional ou de son représentant, assurant le rôle de Président, et par cinq membres du Conseil régional élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

## **SECTION IV - La Commission consultative des Services Publics Locaux**

### **Article 43– Constitution**

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, le Conseil Régional met en place une Commission consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics

qu'il confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Président du Conseil régional ou son représentant, comprend des membres de l'Assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## **Article 44 – Attributions**

La majorité des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public.
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par le Conseil régional, ou par le Président du Conseil Régional si cette compétence lui a été déléguée, sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT.
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil régional ou la Commission permanente si la compétence lui a été déléguée, ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414 – 2 du CGCT.

Par ailleurs, le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil Régional, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

## **CHAPITRE V**

### **DES ÉLUS**

#### **SECTION 1 : Des groupes d'élus**

#### **Article 45 – Constitution des groupes d'élus**

Les membres du Conseil Régional peuvent se constituer en groupes.

Les groupes peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les groupes d'élus - qu'ils soient majoritaire, minoritaires ou déclarés d'opposition - se constituent par la remise au Président du Conseil Régional d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant, Présidence et le cas échéant des co- ou vice-présidences du groupe considéré.

Chaque groupe doit comprendre obligatoirement au minimum 6 élus.

### **Article 46– Moyens des groupes d'élus**

Le Conseil Régional peut affecter aux groupes d'élus – qu'ils soient majoritaire, minoritaires ou déclarés d'opposition, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau, et prend en charge les frais de documentation, de courriers et de télécommunications.

Une délibération du Conseil Régional précise les moyens affectés aux groupes d'élus.

### **Article 47 – Expression des groupes d'élus**

Lorsque la Région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur ses réalisations et sa gestion, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus, qu'ils soient majoritaires, minoritaires ou déclarés d'opposition. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur

L'espace réservé à l'expression des groupes d'élus dans la publication est réparti entre chaque groupe au prorata du nombre de Conseillers régionaux.

Le Directeur de la publication se réserve toutefois le droit de refuser tout texte diffamatoire mettant en cause les personnes, ou contraire à l'ordre public et aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur de la publication transmet aux groupes d'élus les modalités de remise des textes au moins quinze jours avant la date à laquelle le texte doit être remis.

Les textes d'expression des groupes publiés dans le support d'information générale sont mis en ligne, dans les 15 jours suivant la diffusion du support papier, sur le site internet du conseil régional.

## **SECTION II - De la Conférence des Président.es**

### **Article 48 – Constitution**

Il est créé au sein du Conseil Régional une Conférence des Présidents. Elle est composée du Président du Conseil régional, des Présidents de groupes d'élus régulièrement constitués - qu'ils soient majoritaire, minoritaires ou déclarés d'opposition - ou de leurs représentants.

## **Article 49 – Attributions**

La conférence des Présidents est convoquée et présidée par le Président du Conseil régional. Elle est réunie avant chaque session.

Elle se prononce notamment sur le nombre, la répartition des orateurs et leur temps de parole au cours de chaque séance.

Le Président peut également convoquer la conférence pour débattre des questions relatives au statut des élus régionaux et des moyens des groupes mis à disposition par la Région et chaque fois qu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Assemblée régionale.

## **SECTION III - De l'information des élu.es**

### **Article 50– Droit à l'information**

Tout membre du Conseil régional a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Région qui font l'objet d'une délibération.

### **Article 51 – Moyens individuels de diffusion de l'information**

Le Conseil Régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Conseil régional définit, dans le cadre d'une délibération spécifique, la mise à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

### **Article 52 – Information sur les décisions prises par le Président du Conseil Régional dans le cadre des délégations accordées.**

Le Président du Conseil régional rend compte au Conseil régional des décisions qu'il a passées en application de la délibération lui accordant une délégation de compétences et selon les modalités qu'elle prévoit et en informe, si nécessaire, la Commission permanente.

### **Article 53 – Compte-rendu d'activité**

Chaque année, le Président doit rendre compte au Conseil régional, par un rapport spécial, de la situation de la Région, de l'état d'exécution du plan régional, ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci.

Le rapport précise l'état d'exécution des délibérations du Conseil Régional et de la situation financière de la Région.

## **Article 54 – Audition du représentant de l'État**

Le représentant de l'État dans la Région est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le Conseil régional.

Par accord du Président du Conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le Conseil régional. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État est entendu par le Conseil régional.

Chaque année, le représentant de l'État dans la Région informe le Conseil régional, par un rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans la région. Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.

## **Article 55– La mission d'information et d'évaluation**

À la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil régional délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut plus être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils régionaux.

La demande d'information ou d'évaluation est transmise par écrit au Président du Conseil régional avec indication de l'objet pour lequel la constitution de la mission d'information et d'évaluation est souhaitée. Cette demande est accompagnée de la liste des conseillers régionaux demandeurs ainsi que de leur signature.

Le Président du Conseil régional, sous réserve que l'objet de la demande porte effectivement sur une question d'intérêt régional ou sur une évaluation d'un service public régional, est tenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la session la plus proche du Conseil régional. La demande doit avoir été reçue par le Président au moins quinze jours avant la session considérée.

La désignation des membres de la mission d'information et d'évaluation s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes sont présentées par les groupes politiques constitués.

En présence d'une liste comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, la commission est constituée sans vote.

La mission peut s'adjoindre des experts et procéder aux auditions des fonctionnaires des services de la Région Centre-Val de Loire.

Les frais de déplacement liés au travail de cette mission sont pris en charge dans les conditions légales et réglementaires de droit commun.

Dans un délai maximum de six mois, à compter de l'adoption de la délibération qui l'a créée, la mission d'information et d'évaluation remet un rapport au Président du Conseil

régional. Celui-ci est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la Session la plus proche du Conseil régional.

L'examen de ce rapport fait l'objet d'un débat sans vote.

## **SECTION IV - Du régime indemnitaire des élus**

### **Article 56 – Droit à indemnité**

Tous les Conseillers régionaux ont droit à la perception de 100 % de l'indemnité afférente à la fonction qu'ils occupent, telle que fixée par la délibération du Conseil Régional instituant le régime indemnitaire des conseillers régionaux, sous réserve de l'exercice effectif des missions attachées à leur fonction et des dispositions de l'article 57 du présent règlement.

### **Article 57 – Modulation du régime indemnitaire**

Les absences non justifiées aux réunions du Conseil régional, de la Commission Permanente et des commissions dont ils sont membres donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités mensuelles servies aux intéressés, sans que cet abattement puisse excéder 50 % de ce montant.

La modulation, après avertissement, du montant des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- Au-delà de 30 % d'absences non justifiées constatées sur le trimestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du Président du Conseil régional. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur ces absences sont appliqués a posteriori et répartis sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- Représentation officielle du Président à une autre manifestation.
- Maladie justifiée par un certificat médical ou impérieuse nécessité personnelle justifiée par écrit.
- Réunion, le même jour, de deux instances prises en compte pour la modulation des indemnités ou requérant la présence obligatoire de l'élu à la réunion d'une instance d'un organisme au sein duquel il siège en qualité de représentant de la Région, justifiée par sa convocation.

## **SECTION V – De l'éthique et de la déontologie des élu.es**

### **Article 58 – Charte de l'éthique et de la déontologie des élu.es**



Une charte de l'éthique et de la déontologie des élu.es sera adoptée dans un délai de six mois suivant l'adoption du présent règlement intérieur. Une commission est mise en place pour son élaboration, elle associe l'ensemble des président.es de groupe ou leurs représentants.

### **Article 59 – Prévention des conflits d'intérêts**

Les Conseillers régionaux doivent, en toute transparence, spontanément faire connaître au Président toute situation d'interférence d'intérêts entre leur mandat de conseiller régional et toute activité, privée ou publique de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice objectif de leur fonction.

Les conseillers régionaux doivent en outre, à chaque fois qu'ils sont sollicités en ce sens, déclarer leurs intérêts, publics ou privés, susceptibles d'entrer en interférence avec l'exercice de leurs fonctions.

En cas de constat de l'existence d'une telle interférence, la collectivité prendra un arrêté de déport. Le conseiller régional devra s'abstenir de tout débat et de tout vote sur la décision concernée de façon à s'assurer de n'exercer aucune influence.

## **Section VI – Démocratie permanente et participation citoyenne**

### **Article 60 – Charte de la participation citoyenne**

Dans le prolongement des engagements pris par le Conseil régional dans le cadre de la « démocratie permanente » votée le 20 avril 2018, une charte de la participation citoyenne sera adoptée dans un délai d'un an suivant l'adoption du présent règlement intérieur. Une commission est mise en place pour son élaboration, elle associe l'ensemble des président.es de groupe ou leurs représentants. Cette charte comprendra a minimale rappel de toutes les dispositions légales pour associer les citoyens et la mise en place d'outils supplémentaires de participation des citoyens.

**ANNEXE**

**Amendement n° \_\_**

*(N° interne au service de l'assemblée)*

**Présenté par le groupe :**

**CONSEIL REGIONAL DU CENTRE VAL DE LOIRE SESSION DU .....**

**AMENDEMENT BUDGETAIRE**

**BUDGET PRIMITIF ..... OU DM N° .....**

Préciser la ou les page(s) du rapport du Président concernée(s) par l'amendement :

**Exposé des motifs**

R.  
a  
b  
m

**Éléments budgétaires à préciser pour l'amendement proposé :**

**1/ L'amendement porte sur la création, la suppression, l'abondement ou la réduction d'une autorisation de programme (AP) ou d'engagement (AE)**

Politique	Activité	N° de l'AP ou AE	Modification proposée en €	Chapitre budgétaire
				<i>(en cas de création)</i>

**2/ L'amendement porte sur les crédits de paiement (CP)**

Modification des CP requise par l'objet de l'amendement

Politique	Activité	Modification proposée (en €)	Chapitre budgétaire

Modification des CP pour équilibrer l'amendement proposé

Politique	Activité	Modification proposée (en €)	Chapitre budgétaire